un demandeur d'asile en cous a par la CRR re peur eme préserve prolongandin £ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1
L552-1
des étrangers et l'apple de l'entrér
des étrangers et l'apple de l'entrér l'ambassade. Cerre situation ne releve (saufacrablin une reconduite COUR D'APPEL DE PARIS

L552-1

L552-1

L552-1

L552-1

L552-1

L552-1

L552-1

L552-1

L552-1

CRDONN

AUDIENCE D

AUDIENCE D MNUTE AUDIENCE DU 07 Novembre 2007 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général: B 07/03251

Décision déférée : ordonnance du 05 Novembre 2007, à 15h00, Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Odile FALLETTI, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT:

M. Jacob S né le 09 Janvier 1987 à DANANE de nationalité Ivoirienne

RETENU au centre de rétention de MESNIL AMELOT, assisté de Me BENAZETH, avocat au barreau de Paris commis d'office,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE L'INDRE

lequel bien que régulièrement avisé ne se présente pas, ni ne se fait représenter

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

## ORDONNANCE:

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Odile FALLETTI, Président de chambre, et par Malika DEROS, greffier,
- Vu l'obligation de quitter le territoire Français en date du 9 juillet 2007 pris par M. LE PREFET DE L'INDRE à l'encontre de M. Jacob S
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 19 octobre 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 19h20;
- Vu l'ordonnance du 21 octobre 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Châteauroux autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 5 novembre 2007 à 19h20
- Vu l'appel interjeté le 6 Novembre 2007 à 10h54, par M. Jacob Session de l'ordonnance du 5 Novembre 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 20 novembre

COUR D'APPEL DE PARIS Service des étrangers

Page 1 de 3

RG.:B/07/2325

## 2007, à 19h20;

- Vu les observations de M. Jacob Sacratt, assisté de son avocat, qui demande l'infirmation de l'ordonnance au motif que sa situation relève de l'article L. 552-8 et non L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisque, si l'administration a fait toute diligence, néanmoins un rendez-vous consulaire est prévu à brève échéance, situation qui correspond donc exactement aux dispositions du premier article cité;
- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE L'INDRE tendant à la confirmation de l'ordonnance :

## SUR QUOI,

Considérant que le PREFET sollicite la prolongation de la rétention de M. Sette pour une durée de 15 jours supplémentaires;

Considérant que la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L.552-7du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé;

Que la situation de l'intéressé ne relève pas de l'article L. 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisque, si un rendez-vous consulaire est prévu le 9 novembre 2007, en cas de reconnaissance de M. Saidorn, le laissez-passer ne sera pas délivré immédiatement ; qu'en outre, celui-ci peut ne pas être reconnu par ces autorités ; qu'il n'est donc pas établi que le document de voyage pourra être délivré à brêve échéance;

Considérant que l'intéressé produit à l'audience la justification de ce qu'il a saisi la commission de recours des réfugiés contre une décision de L'OFPRA du 4 mai 2007; qu'un document émanant de la commission en date du 6 juin 2007 justifie l'existence de ce recours ; que l'audition de l'intéressé par le consulat ne peut avoir lieu tant que la commission de recours des réfugiés n'a pas statué;

Qu'au vu de ces éléments la reconduite à la frontière ne peut être exécutée en l'état ; qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance;

## PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Jacob Setting en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 07 Novembre 2007.

LE GRÉFFIER.

COUR DIAPPEL DE PARIS

Service des étrangers

CIMINE

Audience du 7 novembre 2007 RG.: B 07/03251

Page 2 de 3